

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU la demande présentée en date du 09 mars 2026 par l'association ASA Adour Pays Basque, représentée par M Philippe DUMEAUX, et relative à l'organisation du « Tour Auto 2026 »,

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation, il y a lieu de régler le stationnement sur la Place de la piscine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit :

Place de la piscine
Le samedi 09 mai 2026 de 10h à 22h

Les véhicules stationnés sur le parking de la piscine devront obligatoirement libérer les emplacements au plus tard le samedi 09 mai 2026 à 10h, afin de permettre aux membres de l'association ASA Adour Pays Basque de procéder à l'installation du point de regroupement de la course « Tour Auto 2026 ».

ARTICLE 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers le stationnement interdit, et seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- L'association ASA Adour Pays Basque

Fait à La Bastide Clairence, le 11 mars 2026

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.